

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et l'exploitant de ce service quel qu'en soit le mode de gestion. Le seul fait d'avoir la qualité d'usager du service implique le respect de règlement.

Article 2 – Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Commune de SAINT UNIAC

Conformément à l'article L1331.11 du Code de la Santé Publique, les agents de l'entreprise chargée du service ont accès aux propriétés privées. Un avis préalable d'intervention doit être notifié à l'usager.

Article 3 – Définitions

L'Usager est toute personne qui bénéficie d'une prestation individualisée du service notamment l'occupant des lieux ou le propriétaire.

Les eaux usées domestiques comprennent uniquement :

- les eaux ménagères (évier, salles d'eau, machine à laver le linge, la vaisselle) ;
- les eaux vannes (toilettes, WC...) ;
- Eventuellement les produits reconnus « de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires » mélangés à ces eaux et non susceptibles de nuire au bon état et au bon fonctionnement de l'installation.

Elles ne comprennent pas notamment :

- les eaux pluviales ;
- les résidus de broyage d'évier ;
- les huiles usagées ;
- les corps solides ;
- les effluents agricoles ;
- les carburants et lubrifiants.

Article 4 – Spécifications de l'assainissement

Tout système d'assainissement effectuant la collecte (réseau, regard), le pré-traitement (ex : fosse toutes eaux), l'épuration (ex : sol) et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement est considéré comme non collectif (arrêté interministériel du 06/05/96). Cet arrêté paru au J.O du 8 juin 1996 (et consultable sur <http://www.journal-officiel.gouv.fr/>) détaille notamment :

- le type et le dimensionnement des installations en fonction de la taille de l'immeuble et de la nature du sol ;
- les modalités générales de contrôle et d'entretien.

Le traitement des eaux usées dans des immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

Article 5 – Mission du service : contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif

La Commune de SAINT UNIAC, par son service public d'assainissement non collectif (SPANC), assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté interministériel du 6 mai 1996. Ce service public est de type industriel et commercial.

L'objet de ce service de contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

Le contrôle technique consiste essentiellement

- Pour les installations nouvelles ou existantes à remettre en état :
 - à vérifier la conception, puis la réalisation, des ouvrages d'assainissement non collectif.

Ce contrôle est effectué notamment :

- pour la conception, à partir des éléments d'une étude de sol et de filière (diligentée et financée par le demandeur),
- pour la réalisation, lors d'une visite de terrain effectuée avant remblaiement.

- Pour les autres installations :

- à vérifier périodiquement le fonctionnement à savoir :
 - le bon état des ouvrages, leur ventilation et leur accessibilité ;
 - le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
 - en cas de rejet au milieu hydraulique superficiel et de façon facultative la qualité du rejet ;
 - l'entretien des installations et notamment la réalisation périodique des vidanges.

Article 6 – Modalités du service

- Pour les installations neuves ou existantes à remettre en état :
 - les éléments pour conduire l'étude de sol et de filière obligatoire ainsi que le formulaire de renseignement à remplir en vue du contrôle de conception sont à retirer en mairie.
- Pour les autres installations :
 - le contrôle de bon fonctionnement fixe le délai avant lequel doit être réalisé soit la prochaine vidange, soit la remise en état de l'installation.

A chaque contrôle de fonctionnement ultérieur, ces délais sont fixés et ne peuvent pas excéder 4 ans.

En tout état de cause, les observations formulées au cours du contrôle sont consignées sur un rapport dont une copie est adressée à l'utilisateur. Tout avis défavorable sera motivé et l'utilisateur sera invité à remédier, à ses frais, aux désordres constatés.

En sus des contrôles périodiques prévus ci-avant, le service est susceptible de réaliser, à tout moment tout type de contrôle notamment à la demande expresse du maire.

Article 7 – Entretien et mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif

L'utilisateur devra entretenir les ouvrages et en particulier les maintenir en dehors de toute zone de circulation, de plantation ou de stockage.

La vidange périodique des fosses est à la charge de l'utilisateur qui choisira librement son prestataire. Ce dernier devra lui remettre une attestation d'évacuation des matières de vidanges précisant explicitement :

- son nom ou sa raison sociale ;
- son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble ;
- le nom de l'occupant ;
- la date de la vidange ;
- la quantité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières vidangées ont été transportées en vue de leur élimination.

Cette attestation devra être transmise à la Commune sous la responsabilité de l'utilisateur dans un délai de 15 jours après la vidange.

Article 8 – Modification des installations ou extension de la capacité d'accueil de l'immeuble

Toute modification d'une installation contrôlée devra faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'utilisateur à la Commune.

Toute extension de la capacité d'accueil de l'immeuble devra être portée à la connaissance de la Commune.

Toute extension de surface d'une habitation (dont les travaux font l'objet d'une autorisation d'urbanisme) donnera lieu à un contrôle de la capacité de l'installation (équivalent à un contrôle de conception du neuf).

En cas d'abandon d'un système d'assainissement non collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises, par les soins et aux frais du propriétaire, hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Cet abandon sera déclaré à la Commune, qui en constatera la réalité.

Article 9 – Redevance

Les frais relatifs au contrôle prévu à l'article 5 du présent règlement font l'objet de redevances distinctes facturées à l'utilisateur, dont le montant et modalités de recouvrement sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

En cas de modification des tarifs, l'utilisateur en est informé à partir de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les assiettes et les taux des redevances sont arrêtés dans les conditions prévues par la loi.

Les redevances de conception et de réalisation sont facturées au propriétaire de l'immeuble (cf décret n°2000-237 du ministère de l'intérieur du 13/03/2000) directement par la Commune.

La facturation de la redevance de bon fonctionnement des sommes dues par l'utilisateur est faite à l'occupant de l'immeuble titulaire de l'abonnement d'eau potable ou à défaut au propriétaire de l'immeuble. Cette redevance forfaitaire est facturée après service fait.

Toute réclamation doit être formulée par écrit auprès de Monsieur le Maire de la Commune.

L'utilisateur qui raccorde effectivement son immeuble ou son activité à un réseau collectif de collecte des eaux usées, n'acquiesce plus la redevance de contrôle à compter de l'année du constat de raccordement.

Article 10 – infractions et poursuites

L'utilisateur demeure responsable devant la loi des pollutions engendrées par un défaut de conception, de réalisation, de fonctionnement ou d'entretien.

Il dispose, pour se mettre en conformité et faire cesser la pollution, d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du constat de visite d'état des lieux.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située l'installation.

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues notamment par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme ou par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'Environnement.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut dresser des procès-verbaux en cas de manquement aux lois et règlements, notamment en cas de rejet constituant ou pouvant constituer un danger pour la salubrité, la santé publique et la préservation de l'environnement.

L'utilisateur qui s'oppose à l'exercice du contrôle par le service encourt une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende ou l'une des deux peines seulement. En tout état de cause dans cette hypothèse, la Commune de SAINT UNIAC est habilitée quand même à mettre en recouvrement la redevance prévue par le présent règlement.

Article 11 – publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie.

Article 12 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Afin de les porter à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application, ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 13 - divers

Tout renseignement peut être demandé à la Commune, Service d'Assainissement Non Collectif, Mairie de SAINT UNIAC.

Règlement adopté par délibération n° 06.41 en date du 02 juin 2006 rendue exécutoire par affichage le 05 juin 2006 et transmission en Préfecture d'Ille-et-Vilaine, qui l'a reçu le 12 juin 2006.

Fait à SAINT UNIAC,
M. POULAIN
Maire de la Commune de SAINT UNIAC